



ARRETE N° 22-FEST-106
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Mise en place des protections de la plage – patrouille de France

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à M. Thierry SIRVENTE, adjoint,
VU l'arrêté N° 22-FEST-099 portant d'occupation du domaine public et réglementation de stationnement et de circulation « meeting aérien de la patrouille de France » - 17 juillet 2022, en date du 30 juin 2022, exécutoire le 30 juin 2022,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation intitulée « patrouille de France », il y a lieu de sécuriser les accès aux plages de la commune en empêchant tout passage de véhicules, le **dimanche 17 juillet 2022,**

CONSIDERANT que la société PULL SA va procéder à la mise en place des obstacles infranchissables aux accès des plages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le stockage momentané des obstacles devant être installés sur la plage, sur le parking devant la résidence Solymar, du **lundi 11 juillet 2022 à 06h au lundi 25 juillet 2022 à 18h,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la société PULL SA à circuler sur la promenade du front de mer pour la mise en place et le démontage des obstacles infranchissables, du **lundi 11 juillet 2022 à 06h au lundi 25 juillet 2022 à 18h,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking devant la résidence Solymar, rue Delacroix, excepté pour les véhicules et le matériel de la société PULL SA, du **lundi 11 juillet 2022 à 06h au lundi 25 juillet 2022 à 18h.** En cas de besoin le dispositif peut être levé par anticipation sur ordre des autorités.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de la société PULL SA est autorisée sur la promenade du front de mer, du **lundi 11 juillet 2022 au lundi 25 juillet 2022 de**

06h à 18h, à une vitesse n'excédant pas 10 km/h. En cas de besoin le dispositif peut être levé par anticipation sur ordre des autorités.

ARTICLE 3 : La zone d'évolution des engins de chantier est interdite au public pendant toute la durée de la mise en place et du démontage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le mardi 5 juillet 2022

**Par délégation du Maire
Thierry SIRVENTE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le 7/7/22
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Festivités
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Pétitionnaire